



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-032-2019-07

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Ile de France**

IDF-2019-07-24-004 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2019-85 portant modification d'une licence de pharmacie à ROISSY-EN-BRIE (2 pages) Page 3

IDF-2019-07-24-005 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2019-86 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 6

IDF-2019-07-22-005 - Décision de déclaration de l'installation d'un autoclave au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD La Guette situé à Villeneuve-Saint-Denis (77174) (2 pages) Page 9

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

IDF-2019-07-25-008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 du CPH AURORE LE PRE-SAINT-GERVAIS (3 pages) Page 12

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2019-07-25-010 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2016-10-07-007 du 7 octobre 2016 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du rectorat de Créteil (2 pages) Page 16

IDF-2019-07-25-009 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°2013098-0004 du 8 avril 2013 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du rectorat de Créteil (2 pages) Page 19

IDF-2019-07-26-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) Promotion du 14 juillet 2019 (4 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-24-004

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2019-85 portant modification  
d'une licence de pharmacie à ROISSY-EN-BRIE

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-85  
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE  
A ROISSY-EN-BRIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 1972 portant création d'une officine de pharmacie sise 5 avenue du Maréchal Foch à ROISSY-EN-BRIE (77680) et octroi de la licence n°77#000261 ;
- VU la demande reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2019 complétée par courrier électronique en date du 21 juillet 2019 par laquelle Madame Brigitte URSIN, titulaire, sise 7 avenue du Maréchal Foch à ROISSY-EN-BRIE (77680), sollicite la modification de la licence n°77#000261 suite à la domiciliation avérée de l'officine à ROISSY-EN-BRIE (77680) ;
- CONSIDERANT que l'attestation de la Mairie de ROISSY-EN-BRIE (77680) en date du 28 mai 2019 certifie que l'officine de pharmacie B. URSIN est située au 7 avenue du Maréchal Foch à ROISSY-EN-BRIE (77680) ;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 6 janvier 1972 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame Brigitte URSIN est titulaire sont pour le reste inchangées ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 6 janvier 1972 portant création d'une officine de pharmacie à ROISSY-EN-BRIE (77680) et octroi de la licence n°77#000261 est modifié comme suit :

**Les termes :**

«5 avenue du Maréchal Foch»

**sont remplacés par les termes :**

«7 avenue du Maréchal Foch».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 juillet 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-24-005

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2019-86 constatant la caducité  
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-86**  
**CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 24 février 1943, portant octroi de la licence n°77#000099 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 7 place Galliéni (ex. place de la Gare) à MELUN (77000) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-73 en date du 11 septembre 2018 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 2 place Galliéni à MELUN (77000) et octroyant la licence n°77#000597 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 5 juillet 2019 par lequel Monsieur Stéphane JOLIVET, titulaire et représentant légal de la SELARL PHARMACIE DE LA GARE, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 2 place Galliéni à MELUN (77000) suite à transfert et restitue la licence n°77#000099 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 11 septembre 2018 susvisé, sise 2 place Galliéni à MELUN (77000) et exploitée sous la licence n°77#000597, est effectivement ouverte au public à compter du 6 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°77#000597 entraîne la caducité de la licence n°77#000099 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constatée, à compter du 6 mai 2019, la caducité de la licence n°77#000099, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°77#000597, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 2 place Galliéni à MELUN (77000).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 juillet 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-22-005

Décision de déclaration de l'installation d'un autoclave au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD La Guette situé à Villeneuve-Saint-Denis (77174)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 059 DE MODIFICATION DE  
L'AUTORISATION DDASS/2002/ASP/PH-LABM - DE SEINE-ET-MARNE - N° 1758 EN  
DATE DU 6 NOVEMBRE 2002**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-12 à R. 5126-17 et R. 5126-27 à R. 5126-32 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté DDASS/2002/ASP/PH-LABM - de Seine-et-Marne - N° 1758 en date du 6 novembre 2002 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°77-535 au sein de l'Hospice de la Guette (Fondation de Rothschild) situé à Villeneuve-Saint-Denis (77174) ;
- VU la déclaration déposée le 6 juin 2019 par Madame Lucile ROZANES MERCIER, Directrice générale de la Fondation de Rothschild sise 76, rue de Picpus à Paris (75012), en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'EHPAD La Guette situé à Villeneuve-Saint-Denis (77174) ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'ajout d'une pièce de stockage des dispositifs médicaux stériles ;
- CONSIDERANT les nouveaux plans de la pharmacie à usage intérieur communiqués à l'appui de la déclaration déposée par la Fondation de Rothschild
- CONSIDERANT que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles au titre du II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD La Guette situé à Villeneuve-Saint-Denis (77174) - Fondation de Rothschild -, consistant en l'ajout d'une pièce de stockage des dispositifs médicaux stériles est autorisée.
- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'un seul tenant d'une superficie totale de 40,7 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans la déclaration, et comprenant :  
-un sas (2,7 m<sup>2</sup>),  
-une zone de préparation et de stockage (29,5 m<sup>2</sup>),  
-une pièce de stockage des dispositifs médicaux (8,45 m<sup>2</sup>).
- Les autres éléments de l'autorisation initiale DDASS/2002/ASP/PH-LABM - de Seine-et-Marne - N° 1758 en date du 6 novembre 2002 sont inchangés.
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-25-008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de  
fonctionnement 2019 du CPH AURORE LE  
PRE-SAINT-GERVAIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CPH AURORE LE PRE ST GERVAIS**

N° SIRET : 77568497000384

N° EJ Chorus : 2102706827

**ARRÊTE n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.349-1 à L.349-4, L.351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.349-1 à R.349-3, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-3306 du 19 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis rue Jean-Baptiste Clément, 93310 Le Pré-Saint-Gervais et géré par l'association Aurore ;
- Vu** le courrier transmis le 27 février 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement d'Aurore a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du **13 mai 2019**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH du Pré-Saint-Gervais de **125 places** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>215 227,00 €</b>      | <b>1 174 645,00 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>703 509,00 €</b>      |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>255 909,00 €</b>      |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | <b>1 140 625,00 €</b>    | <b>1 174 645,00 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>34 020,00 €</b>       |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>0,00 €</b>            |                       |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH du Pré-Saint-Gervais est fixée à **1 140 625 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **95 052,08 €**.

Le coût journalier à la place du CPH du Pré-Saint-Gervais pour l'exercice 2019 est de 25 € (données ayant servi au calcul : nombre de jours d'ouverture et capacité déterminés par le calendrier de montée en charge, dotation globale de financement allouée hors crédits non reconductibles).

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Isabelle ROUGIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-25-010

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2016-10-07-007 du 7 octobre  
2016 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances  
auprès du rectorat de Créteil





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**  
**PMM/SC/BCR**

## ARRETE

abrogeant l'arrêté n° 2016-10-07-007 du 7 octobre 2016 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du rectorat de Créteil

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié et relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-10-07-007 du 7 octobre 2016 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du rectorat de Créteil ;
- Vu** l'avis conforme de la Directrice Départementale des Finances Publiques en date du 18 juillet 2019 ;
- Sur** proposition du Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités ;

.../...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15  
Tél. standard : 01.82.52.40.00 Site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2016-10-07-007 du 7 octobre 2016 modifié susvisé portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du rectorat de Créteil est abrogé à compter du 28 juillet 2019

### **Article 2 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 2019

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-25-009

Arrêté abrogeant l'arrêté n°2013098-0004 du 8 avril 2013  
modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du  
rectorat de Créteil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**  
**PMM/SC/BCR**

## **ARRETE**

abrogeant l'arrêté n° 2013098-0004 du 8 avril 2013 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du rectorat de Créteil

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié et relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté n° 2013098-0004 du 8 avril 2013 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du rectorat de Créteil ;
- Vu** l'avis conforme de la Directrice Départementale des Finances Publiques en date du 18 juillet 2019 ;
- Sur** proposition du Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités ;

.../...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15  
Tél. standard : 01.82.52.40.00 Site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2013098-0004 du 8 avril 2013 modifié susvisé portant institution d'une régie d'avances auprès du rectorat de Créteil est abrogé à compter du 28 juillet 2019.

### **Article 2 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 2019

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-26-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la  
jeunesse, des sports et  
de l'engagement associatif (contingent régional) Promotion  
du 14 juillet 2019



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Arrêté  
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et  
de l'engagement associatif (contingent régional) Promotion du 14 juillet 2019

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-04-25-007 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n° 2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

## Arrête

**Article 1** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur ANDASSE Jérôme  
Monsieur ANGELES Michel  
Monsieur BACHA Yannis  
Madame BERSON Véronique  
Madame BRULE Marie-Noëlle  
Madame CALAIS Christiane  
Monsieur CAZEAU André  
Monsieur CHAPUT Pierre  
Monsieur CHATREFOU Mathias  
Monsieur CHEURFA Mohand  
Madame CLUZEAU Laura  
Monsieur COURTOIS Aslane  
Madame DA RIBA Sophie  
Monsieur DE PETRA Vincent  
Monsieur DESANGLE Gilbert  
Monsieur DORE Jean-Pierre  
Madame DUFLOT Jocelyne  
Monsieur FANZUTTI Patrick  
Monsieur GERARD Christophe  
Monsieur GOSSET Christian  
Madame GRIMONT Véronique  
Monsieur JASIULEK Jonathan  
Monsieur JULLIEN Thierry  
Madame LECHAUX-LUCE Marie-Hélène  
Madame MARSON Cécile Odile  
Monsieur MERIAS Jacques  
Monsieur NAUDI Christophe  
Monsieur PUGET Philippe  
Monsieur QUADRONE Bruno  
Madame RABBE Emmanuelle  
Monsieur RIPOUTEAU Daniel  
Madame ROUYER Christiane  
Madame SIMEONI Florence  
Madame SOUDE Marie-Christine  
Monsieur TONNIN Arnaud  
Monsieur VONACH Alain  
Monsieur VUILLEMET François  
Monsieur ZENOU Robert



**Article 2** : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 26 juillet 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Signé Michel CADOT

3

### **Voies et délais de recours :**

Vous avez la possibilité de contester la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette dernière, par voie de :

- recours contentieux : dans les deux mois à partir de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif compétent.

- recours administratif : dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

- recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ;
- recours hiérarchique, auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

L'introduction d'un recours administratif interrompt les délais de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Dans ce cas, le juge administratif doit être saisi dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration.